

NATIONS UNIES  
**Assemblée générale**  
QUARANTE-SIXIÈME SESSION  
*Documents officiels*

TROISIÈME COMMISSION  
43e séance  
tenue le  
lundi 18 novembre 1991  
à 15 heures  
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 43e SEANCE

Président : M. AL-SHAALI (Emirats arabes unis)

SOMMAIRE

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DECS NATIONS UNIES  
POUR LES REFUGIES, QUESTIONS RELATIVES AUX REFUGIES ET AUX PERSONNES DEPLACEES  
ET QUESTIONS HUMANITAIRES (suite)

169.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées  
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DCI-750  
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/C.3/46/SR.43  
12 janvier 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

91-57452 2419S (F)

/...

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)  
(A/46/67, 70, A/46/71-E/1991/9, A/46/72, 81, 83, 85, 95, 96, 99, 117, 121, 135, A/46/166-E/1991/71, A/46/183, A/46/184-E/1991/81, A/46/205, 210, 226, 260, 270, 273, 290, A/46/292-S/22769, A/46/294, A/46/304-S/22796, A/46/312, 322, 331, 332, 351, 367, 402, 424, 467, 485, A/46/486-S/23055, A/46/493, 526, 582, 587, A/46/598-S/23166; A/C.3/46/L.25)

a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)  
(A/46/3 (chap. VI, sect. C), A/46/40, 46, 392-395, 490, 503, 618)

1. M. FISSENKO (Biélorus) approuve les programmes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et les activités du Centre pour les droits de l'homme. Au Biélorus, où l'on assiste à l'avancée de la démocratie, au perfectionnement de la législation et au renforcement du rôle des autorités judiciaires, le Gouvernement veille à ce que tous les Biélorussiens soient bien conscients de leurs droits.

2. L'Association biélorussienne pour les Nations Unies a tenu en 1990 avec des organisations scientifiques et publiques un séminaire sur les droits de l'homme et la législation nationale. Les participants à ce séminaire ont traité de la nécessité de tenir dûment compte des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans la législation nationale. Un centre de documentation sur les droits de l'homme est en cours de création au Biélorus et tous les citoyens y auront accès.

3. Il reste beaucoup à faire pour que la législation biélorussienne incorpore toutes les normes internationales des droits de l'homme et garantisse le respect des droits de l'homme de tous les citoyens. Les différents projets de lois dont est saisi le Parlement ainsi que le Code pénal et les lois ayant trait aux activités économiques, s'inspirent de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des pactes internationaux et d'autres instruments juridiques. La nouvelle constitution sera fondée sur la Déclaration de souveraineté faite par la République du Biélorus en 1990.

4. Le Biélorus est partie à tous les traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et envoie régulièrement des rapports aux organes qui en surveillent l'application. Il prend les dispositions nécessaires pour adhérer au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et reconnaître la compétence conférée du Comité des droits de l'homme par l'article 41 du Pacte.

5. Le Biélorus attache une grande importance aux activités des différents organes qui surveillent l'application des traités relatifs aux droits de l'homme. Il se félicite de leur volonté de mieux adapter ces activités aux besoins actuels; ces organes pourraient aussi renforcer leur coordination et

(M. Fissenko, Bélarus)

échanger des informations. Ce serait effectivement une bonne idée que de mettre à leur disposition une salle de documentation et une base de données informatisées. La volonté des organes créés en vertu d'instruments internationaux de contribuer aux préparatifs de la Conférence mondiale de 1993 sur les droits de l'homme devrait être encouragée à tous égards.

6. La délégation bélarussienne attache une importance particulière à la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité. La science et la technologie modernes peuvent être utilisées pour combattre la faim, les maladies, la pauvreté et le sous-développement économique. Cette déclaration, qui est de plus en plus actuelle peut servir de base à un examen plus approfondi de la question des droits de l'homme et du progrès scientifique et technique. Il est temps d'envisager l'élaboration d'un traité sur cette question. La délégation bélarussienne compte soumettre un projet de résolution dans ce sens et espère que tous les membres de la Commission l'appuieront.

7. Mme SEMAFUMU (Ouganda) dit que les Etats Membres ont collectivement pour devoir de réduire le décalage entre l'établissement de normes d'une part et leur application d'autre part. Celle-ci doit être appréciée par rapport à la situation politique, économique, sociale et culturelle du pays considéré. L'attention que la communauté internationale accorde aux droits politiques et civils ne s'est pas accompagnée d'un intérêt correspondant pour les droits économiques, sociaux et culturels. Un engagement réel dans la coopération est indispensable pour l'instauration d'un ordre économique international équitable qui permette à tous les individus de vivre dans la liberté et la dignité, dans un monde où 77 % de la population ne serait pas condamnée à la pauvreté. Les efforts des Nations Unies doivent tenir compte du caractère indissociable des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels : il ne saurait y avoir de droits de l'homme à deux vitesses.

8. Le Gouvernement ougandais pense comme le Secrétaire général que le principe de la non-ingérence dans la juridiction des Etats ne saurait être considéré comme une barrière de protection, derrière laquelle les droits de l'homme peuvent être violés impunément, mais il met en garde contre l'abus qui est fait du principe du respect des droits de l'homme quand il est utilisé comme prétexte pour enfreindre l'Article 2 de la Charte et en fait promouvoir des intérêts nationaux.

9. La délégation ougandaise se félicite des efforts déployés par les mécanismes de supervision mis en place par les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux en vue d'éliminer les obstacles à un suivi effectif. Cependant, et sans porter préjudice de l'obligation de présenter des rapports, il est important de veiller à ne pas surcharger les pays, en particulier ceux dont les ressources financières et humaines sont limitées. Aussi, faut-il se féliciter des directives unifiées concernant la première partie des rapports des Etats parties, du manuel d'établissement des rapports et de la fourniture de services consultatifs et d'assistance technique.

(Mme Semafumu, Ouganda)

10. La délégation ougandaise pense elle aussi qu'il faudrait essentiellement s'attacher à améliorer l'impact des activités des comités créés en vertu d'instruments internationaux au niveau national, en commençant par informer le public de l'existence des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Une coopération plus étroite entre les mécanismes de contrôle mis en place par les Nations Unies et les mécanismes régionaux analogues ne manquera pas de porter ses fruits.

11. La délégation ougandaise partage l'inquiétude concernant le financement des organes qui surveillent l'application des traités. Elle appuie la proposition préconisant que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité contre la torture soient financés par des ressources prélevées sur le budget ordinaire, comme le sont les cinq autres organes créés en vertu d'instruments internationaux.

12. Le fait que la Convention relative aux droits de l'enfant soit entrée rapidement en vigueur a été un fait marquant dans les annales des Nations Unies en matière des droits de l'homme. On espère que le Comité des droits de l'enfant pourra venir à bout de ce qui sera inévitablement un volume de travail énorme, étant donné le nombre d'Etats parties à la Convention. Depuis qu'il a ratifié la Convention, en août 1990, l'Ouganda a adopté des mesures en vue d'incorporer les dispositions de la Convention à sa législation nationale. En plus des droits à la survie, à la protection et au développement visés par la Convention, la Commission ougandaise chargée de l'étude du droit de l'enfance a fait des recommandations portant sur les responsabilités des enfants vis-à-vis de la communauté, c'est-à-dire leur devoir d'oeuvrer à la cohésion familiale, d'utiliser leurs capacités pour le bien de la communauté, de préserver et renforcer les valeurs culturelles, de contribuer au bien-être moral de la société, et de protéger et renforcer l'indépendance, l'unité nationale et l'intégrité du pays. La Commission a réaffirmé également le droit des enfants de refuser d'être soumis à des rites d'initiation ou à des pratiques sociales ou traditionnelles dommageables. Le tribunal pour enfants sera bientôt remplacé par un tribunal de la famille et de l'enfant.

13. On peut espérer que la Conférence mondiale de 1993 sur les droits de l'homme renforcera l'application des instruments qui existent déjà, en tenant compte de la nécessité de l'objectivité, du respect du droit international et de la reconnaissance universelle du droit au développement.

14. M. TSEPOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que durant la guerre froide, les organes de suivi des traités ont été le théâtre d'âpres confrontations politiques et idéologiques sur la question des droits de l'homme. De ce fait, bien des pays se sont mis à voir dans ces organes des "gendarmes" qui empiétaient sur leur souveraineté nationale et leur indépendance. De telles attitudes continuent, aujourd'hui encore, à entraver la supervision de l'application des traités à l'échelle internationale.

(M. Tsepov, URSS)

15. En lisant les rapports sur l'application de certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, on s'inquiète de la lenteur des efforts déployés pour obtenir que tous les Etats adhèrent aux traités et du non-respect de ces instruments par les Etats qui les ont signés. Toutefois, il est encourageant de constater que la communauté internationale examine minutieusement les causes de ces problèmes et leur cherche des solutions. Le représentant de l'Australie a fait une analyse détaillée de la situation, alarmante, du financement du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité contre la torture. Bien que sa proposition - financer les activités de ces deux comités par des ressources prélevées sur le budget ordinaire - soit discutable, ses principales conclusions donnent à réfléchir.

16. Les organes qui surveillent l'application des traités ont été créés en vue d'aider les Etats Membres à s'acquitter de leurs obligations et non pas pour les condamner ou les punir. Pour l'URSS, le chemin vers la réalisation de ce qui est le véritable objectif n'a été ni court ni facile. Ce n'est qu'en 1990 que l'Union soviétique a retiré les réserves qu'elle avait émises sur les six conventions des droits de l'homme, et ce n'est qu'à l'été 1991 que le Soviet suprême a décidé de reconnaître la compétence conférée au Comité des droits de l'homme par l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et celle d'un certain nombre d'autres organes analogues. Il importe au plus haut point de veiller à ce que ces décisions soient suivies par la promulgation d'une nouvelle législation nationale. L'URSS croit fermement que la coopération avec les organes de contrôle est essentielle pour assurer au maximum le respect des droits fondamentaux des citoyens soviétiques. Lors de la réunion de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe tenue récemment à Moscou, la délégation soviétique a activement appuyé la mise au point de nouvelles procédures de supervision dans le cadre paneuropéen.

17. Il faut espérer que la réunion prochaine des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux et la Conférence mondiale de 1993 sur les droits de l'homme aideront à résoudre les problèmes compliqués relatifs à l'application des normes. L'Union soviétique reconnaît la nécessité de veiller à ce que la mise au point de nouvelles normes n'entrave pas l'application des instruments internationaux existants. Ces nouvelles normes devraient reposer sur les principes universels existants, de façon à assurer leur application. Les organes de contrôle sont sans doute les mieux placés pour savoir s'il est nécessaire de mettre au point de nouveaux instruments, ou s'il convient de définir des indicateurs objectifs pour l'application de ceux qui existent déjà.

18. M. KASOULIDES (Chypre) dit que son pays attache une grande importance à la dimension humaine des fonctions des Nations Unies concernant les droits de l'homme. La Constitution chypriote contient un code des droits de l'homme au moins aussi exhaustif que les conventions internationales les plus approfondies en la matière. Toutefois, le problème principal est celui de l'application, et il est vital qu'au moment où des changements radicaux ont

(M. Kasoulides, Chypre)

lieu à l'échelle internationale, on s'attache à assurer l'adhésion universelle aux instruments existants et à contrôler leur application. A cet égard, les Nations Unies devraient poursuivre leurs efforts pour améliorer l'efficacité des organes créés en vertu d'instruments internationaux et pour résoudre les complications dues au nombre croissant de tels organes.

19. Le rôle de plus en plus important joué par les organes chargés des questions relatives aux droits de l'homme nécessite des ressources suffisantes. Il faut espérer que les Etats essaieront ensemble de répondre à ce besoin, et on attend avec intérêt les résultats de la création d'une base de données. Tous les organes s'occupant des droits de l'homme devraient être financés par des ressources prélevées sur le budget ordinaire, de façon à atténuer leurs difficultés financières.

20. Chypre a ratifié les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme ou y a adhéré et ses actes dans ce domaine peuvent être vérifiés. Cependant, la protection des droits de l'homme dans la partie de son territoire qui se trouve sous occupation étrangère échappe à son gouvernement.

21. Le Comité des droits de l'homme a obtenu des progrès importants dans l'application des principes relatifs aux droits de l'homme, et grâce au dialogue et au consensus, un travail important a été accompli en faveur des droits et des libertés individuels.

22. Le représentant de Chypre se félicite de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, que son pays a été l'un des premiers à ratifier. Le grand nombre d'Etats qui ont ratifié la Convention est révélateur du rang de priorité de plus en plus élevé accordé à la question. Toutes les formes d'exploitation des enfants devraient être condamnées par la communauté internationale tout entière et faire l'objet d'un examen minutieux de la part du Comité des droits de l'enfant, récemment créé.

23. Pour ce qui est de l'élimination de l'intolérance religieuse, la liberté religieuse est consacrée par la Constitution chypriote, qui prévoit la liberté du culte et l'égalité de toutes les religions devant la loi. On peut espérer que si la question de Chypre peut être réglée par voie de négociation grâce aux bons offices du Secrétaire général, tous les Chypriotes, qu'ils soient Grecs orthodoxes ou musulmans, pourront de nouveau pratiquer librement leur religion.

24. S'agissant du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le représentant de Chypre rappelle que son pays a aboli la peine de mort dans tous les cas, à l'exception de certains crimes militaires.

25. Dans la mesure où la plupart des conflits ont lieu à l'intérieur des frontières nationales, il est indispensable de renforcer les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en les faisant appliquer, afin qu'existe une société internationale empreinte d'humanité.

26. M. OUDOVENKO (Ukraine) dit que, bien que des progrès aient été réalisés au fil des années par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, il reste encore beaucoup à faire. Il se félicite de l'adoption récente d'instruments, en particulier la Convention contre la torture, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant. On peut attendre de la Conférence mondiale de 1993 sur les droits de l'homme qu'elle encourage à concrétiser les droits de l'homme partout dans le monde et à renforcer le cadre juridique qui protège aujourd'hui ces droits. La délégation ukrainienne coopérera étroitement avec le Comité préparatoire de la Conférence.

27. Il est préoccupant qu'un si grand nombre d'Etats Membres ne soient pas parties aux accords internationaux et que beaucoup de ceux qui le sont aient émis des réserves importantes sur ces instruments. Le représentant de l'Ukraine demande instamment aux nations qui ne l'ont pas déjà fait de devenir partie à ces accords et, le cas échéant, de retirer leurs réserves. Il s'associe à l'appel lancé par le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme en faveur de la ratification universelle d'ici à 1993 des Pactes et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, première étape vers l'instauration d'une culture universelle des droits de l'homme.

28. En Ukraine, le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques est entré en vigueur en octobre 1991; d'autres traités internationaux, tels que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967 sont encore en cours d'examen.

29. Les droits de l'homme sont une priorité absolue pour l'Ukraine, où la proclamation de l'indépendance a mis en évidence la conscience politique de la population. Des référendums sur l'indépendance et l'élection présidentielle auront lieu le 1er décembre 1991 et seront suivis par les observateurs internationaux afin que la communauté internationale reçoive des informations de première main sur les événements politiques dans la République.

30. Le Parlement ukrainien a approuvé le principe d'une nouvelle constitution, basée sur les valeurs universelles et les normes internationales en matière des droits de l'homme, qui constituera, avec les amendements appropriés à la Constitution actuelle, la base juridique des nouvelles lois, telles que la loi relative à la citoyenneté, qui ne prévoit aucune restriction des droits des citoyens.

31. L'Ukraine, où vivent de nombreuses minorités ethniques, applique une politique de tolérance politique et ethnique afin d'assurer l'égalité des droits en tenant compte des identités nationales, religieuses, culturelles et linguistiques; la langue russe continuera à être traitée sur un pied d'égalité avec les autres langues.

(M. Oudovenko, Ukraine)

32. La question des minorités est délicate et bénéficie d'une attention particulière, notamment dans les relations avec les pays voisins, tels que la Hongrie et la Bulgarie, avec lesquels des accords ont été récemment signés dans ce domaine.

33. Bien que, pour l'instant, le Parlement et le Gouvernement soient les principaux garants des droits de l'homme en Ukraine, l'objectif est d'amener la population elle-même à protéger ses droits et libertés, ce qui est également l'objectif premier des stratégies des Nations Unies relatives aux droits de l'homme. On peut espérer que l'ouverture en Ukraine d'un centre des Nations Unies de documentation et d'information sur les droits de l'homme contribuera à atteindre cet objectif.

34. Le représentant de l'Ukraine préconise, pour améliorer la coordination des activités relatives aux droits de l'homme dans le système des Nations Unies, l'organisation de réunions entre les différents organes des Nations Unies intéressés, lesquels pourraient aussi charger certains de leurs membres de suivre les activités des autres organes. La délégation ukrainienne appuie les recommandations issues des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et qui prévoient la simplification du système de rapports, et elle pense elle aussi que de telles réunions devraient être institutionnalisées.

35. Les dernières sessions de la Commission des droits de l'homme ont permis d'obtenir des résultats encourageants et de mettre au point de nouveaux traités internationaux. Afin d'améliorer encore davantage la coopération, des efforts devraient être déployés pour consolider le caractère universel des accords internationaux existants et perfectionner les mécanismes mis en place pour assurer la supervision de leur application.

36. La délégation ukrainienne, qui est à l'origine d'un projet de résolution sur la non-discrimination à l'égard des minorités et leur protection, exposera sa position en détail durant l'examen du point 98 b) de l'ordre du jour.

37. M. COSTA FILHO (Brésil) dit qu'avec l'avancée de la démocratie, il est encore plus important de défendre les droits de l'homme. Cela doit d'abord se faire à l'échelon national, grâce à l'élaboration de lois et leur application, des efforts dans le même sens étant par ailleurs déployés sur le plan mondial dans le cadre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Brésil attache une importance particulière au fonctionnement des organes créés par ces instruments et considère qu'il est temps d'envisager des solutions à long terme à leurs difficultés financières. Il est partie à plusieurs conventions internationales relatives aux droits de l'homme et espère devenir prochainement partie à d'autres instruments, en particulier aux deux Pactes.

(M. Costa Filho, Brésil)

38. Le Gouvernement brésilien attache également une importance particulière à la Convention relative aux droits de l'enfant et a adopté en 1990 un certain nombre de mesures législatives et autres pour l'appliquer. Durant l'année 1991, il a mis en place un plan national d'action contre la violence à l'égard des enfants et des adolescents et a créé des commissions d'Etat pour le mettre en oeuvre. Il a également lancé un programme de grande portée pour la construction de centres intégrés d'aide à l'enfance - dont le premier fonctionne déjà à Brasilia -, afin de répondre notamment aux besoins des enfants en matière d'enseignement, de soins de santé et dans d'autres domaines et aux besoins sociaux de leurs familles.

39. Les rapports nationaux qui seront présentés aux organes de supervision de l'application des traités sont l'un des éléments essentiels de cette application. Aussi le Brésil se réjouit-il de la publication par le Centre pour les droits de l'homme et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) du Manuel d'établissement des rapports.

40. Mme COOMBS (Nouvelle-Zélande) dit que son pays s'attache tout particulièrement à appliquer les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme - la Nouvelle-Zélande est le premier pays à avoir ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et envisage de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant. Bien que de tels instruments soient très importants dans l'établissement des normes, l'effort doit porter essentiellement sur leur application et il est bon que le système des Nations Unies ait accordé la priorité à cet aspect.

41. Le projet de déclaration sur les droits des autochtones revêt une importance particulière aussi bien pour le Gouvernement néo-zélandais que pour les autochtones maoris. Les points de vue de ces populations doivent être pris en compte. Le Gouvernement néo-zélandais a contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, afin de permettre à leurs représentants d'assister aux sessions du Groupe de travail chargé de la rédaction de la déclaration. Il a consulté les Maoris durant les premières étapes de la rédaction et le fera de nouveau. La Nouvelle-Zélande continuera à contribuer à la rédaction de la déclaration qui, une fois adoptée par l'Assemblée générale, couronnera les travaux des Nations Unies concernant l'établissement des normes relatives aux droits de l'homme.

42. On doit se féliciter du fait que 110 Etats sont parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui est ainsi l'un des instruments de défense des droits fondamentaux qui ont recueilli le plus de signatures. Etant donné que la discrimination à l'égard des femmes persiste dans toutes les parties du monde, la priorité doit être accordée à la lutte contre cette discrimination, qui représente l'une des violations les plus graves des droits fondamentaux. La Convention et le Comité chargé de la supervision de son application devraient être mis à

(Mme Coombs, Nouvelle-Zélande)

égalité avec les autres instruments et organes de défense des droits de l'homme. Le Comité peut apporter une utile contribution dans de nombreux domaines, grâce à un dialogue plus approfondi avec la Commission de la condition de la femme et d'autres organes créés en vertu de conventions et grâce aussi à son apport à la Conférence mondiale de 1993 sur les droits de l'homme et à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui se tiendra prochainement.

43. Mais le Comité a besoin d'être plus soutenu pour fonctionner efficacement. Le Secrétaire général a assuré que des ressources seront dégagées durant l'exercice biennal suivant. On peut espérer que l'on présentera une analyse détaillée du volume de travail actuel et futur du Comité de façon à pouvoir vérifier si le projet de budget pour 1992-1993 répond aux besoins.

44. S'agissant des autres organes de même nature qui ont de sérieux problèmes de financement, en particulier le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité contre la torture, on constate que les mécanismes de financement sont tout simplement bloqués. Il est évident que les Etats parties qui ne s'acquittent pas de leurs obligations en sont responsables, mais la situation est devenue si grave que d'autres options doivent être envisagées. Les présidents des organes de défense des droits de l'homme ont eux-mêmes recommandé que l'Assemblée générale prenne des mesures pour financer les comités par des fonds prélevés sur le budget ordinaire, et il faut examiner sans délai cette possibilité.

45. Les organes de contrôle de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme jouent un rôle important en aidant les Etats parties à traduire ces instruments dans les faits et les innovations telles que les directives, le manuel d'établissement des rapports et la base de données informatisée sont tous utiles à cet égard. On devrait également accorder davantage d'attention aux moyens de renforcer l'impact de ces organes au niveau national. A cet égard, la formation et l'assistance techniques sont des moyens précieux et il est bon que l'ONU ait commencé à faire bénéficier la région du Pacifique Sud de son programme de services consultatifs. Des séminaires sur les traités relatifs aux droits de l'homme ont été organisés en 1990 à Manille et aux îles Cook, lesquelles ont accueilli également un colloque consacré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, financé par la Nouvelle-Zélande et l'Australie. Il faut encourager l'approche régionale et on espère que les institutions pertinentes de l'ONU continueront à développer leurs relations avec les nombreux petits pays insulaires de la région du Pacifique Sud.

46. La Conférence mondiale de 1993 sur les droits de l'homme fournira l'occasion de réaffirmer la ferme volonté collective d'appliquer les traités adoptés et de souligner de nouveau l'objectif commun : l'adhésion universelle à ces instruments et leur traduction dans les faits.

47. M. DEKANY (Hongrie) dit que l'ampleur actuelle des activités de l'ONU témoigne clairement que la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est l'une des priorités absolues de l'Organisation, encore qu'il ne semble guère en être ainsi au vu des priorités de l'ONU telles qu'elles ressortent de ses décisions administratives et budgétaires.

48. Obtenir l'adhésion universelle aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme est d'une importance cruciale, non seulement pour assurer les droits fondamentaux de chaque individu dans un monde de plus en plus interdépendant, mais également pour établir une vision commune du rôle des droits de l'homme dans l'avenir de l'humanité.

49. L'ensemble de la région d'Europe centrale et orientale est encore en période de transition mais a démontré clairement que le respect des droits de l'homme va de pair avec la démocratie. On a pu constater que les problèmes à cet égard persistent dans les endroits de la région où la démocratie continue de subir des revers et où les droits de l'homme continuent d'être relégués au second rang des priorités gouvernementales. L'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et leur application stricte doivent figurer en très bonne place dans les programmes politiques de la région. La Hongrie est partie à tous les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme - tout récemment encore, en septembre 1991, le Parlement a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a également reconnu à tous les organes chargés de contrôler l'application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme compétence pour examiner les plaintes.

50. L'ONU a accompli un travail remarquable dans l'établissement des normes. Pour ce qui concerne l'avenir, la délégation hongroise partage les préoccupations suscitées par l'éventualité d'une prolifération des normes ou l'affaiblissement des principes universels des droits de l'homme, car la protection qui existe actuellement en serait diminuée. Les principes directeurs contenus dans la résolution 41/120 de l'Assemblée générale sont destinés à assurer la cohésion des normes et à appeler l'attention sur les domaines où la définition d'instruments internationaux s'impose. Mais la codification des principes pour les intégrer dans le droit international ne peut ni ne doit être le but de chaque activité normative entreprise par les Nations Unies.

51. Les événements récents ont démontré que la protection des minorités, qu'elles soient nationales, ethniques, linguistiques ou religieuses, est l'une des tâches les plus difficiles et les plus urgentes. La délégation hongroise se félicite des progrès accomplis dans l'élaboration du projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à ces minorités, et espère que la Commission des droits de l'homme sera en mesure de communiquer aussitôt que possible le projet de déclaration à l'Assemblée générale pour adoption. Elle se réjouit que les organes créés en vertu d'instruments internationaux

(M. Dékány, Hongrie)

relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'homme, se préoccupent de plus en plus de dégager une jurisprudence plus abondante concernant l'application des dispositions conventionnelles intéressant directement les minorités.

52. La délégation hongroise croit fermement qu'une réflexion approfondie sur les réserves, et le retrait de celles-ci, sont indispensables pour une meilleure application des traités et qu'elles illustreraient clairement l'attachement des gouvernements aux droits de l'homme. L'établissement des rapports dans les délais prévus, le versement régulier des contributions financières conformément aux dispositions pertinentes des traités, et des effectifs et locaux suffisants sont essentiels pour l'accomplissement effectif des fonctions assignées aux organes qui contrôlent l'application des instruments adoptés. Des solutions à court et à long terme devraient effectivement être trouvées afin d'assurer une base financière saine permettant le bon fonctionnement de ces organes, en particulier du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité contre la torture, et la délégation hongroise est disposée à contribuer à la recherche d'une solution. A cet égard, étant donné le volume de travail, en constante augmentation, du Centre pour les droits de l'homme, il est essentiel de mettre à la disposition de celui-ci le personnel et les ressources supplémentaires dont il a besoin.

53. Les activités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont à la base de l'effort commun déployé pour assurer le plein respect des obligations conventionnelles. Les observations générales faites sur des articles précis des traités ne sont pas seulement utiles aux gouvernements lors de la présentation de leurs rapports; elles ont également une influence sur la réflexion juridique contemporaine. La délégation hongroise loue le Comité des droits de l'homme d'avoir agi de manière responsable et pris le soin de traiter les rapports que certains pays avaient envoyés en retard à chaque fois que des violations massives et flagrantes des dispositions du Pacte le justifiaient, comme c'est le cas pour l'Iraq et la Yougoslavie. Les relations de travail entre les organes de contrôle de l'application des traités et la Sous-Commission, ainsi que la nomination par la Commission des droits de l'homme de rapporteurs par thèmes et éventuellement de rapporteurs par pays méritent davantage d'encouragement. A ce propos, la délégation hongroise espère que l'installation prévue de la base de données informatisée au Centre stimulera encore ces activités. Elle se félicite des propositions relatives à la tenue de réunions périodiques des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux. L'expérience de ces organes sera particulièrement utile pour les préparatifs et les travaux de la Conférence mondiale de 1993 sur les droits de l'homme.

(M. Dékány, Hongrie)

54. En conclusion, la délégation hongroise souligne qu'il ne faut pas laisser la haine et l'intolérance fondées sur la religion ou l'origine nationale ou ethnique influencer sur la conduite des affaires au niveau national ou indirectement à l'échelle mondiale. Le respect des dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme pour lutter contre cette menace représente à la fois une obligation juridique, un engagement politique, et un défi moral, trois impératifs auxquels il faudra absolument savoir répondre.

55. M. Kee Bock SHIN (République de Corée) rappelle que son pays est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à son premier protocole facultatif et qu'il fera tout pour appliquer ces instruments. Le Gouvernement de la République de Corée se félicite certes de l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres initiatives concernant les groupes vulnérables, mais il souligne qu'améliorer l'efficacité des instruments existants donnerait des résultats immédiats et plus concrets.

56. L'édition de 1988 de la compilation d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne contient pas moins de 67 de ces instruments. L'Assemblée générale a exprimé sa préoccupation devant le décalage entre les principes directeurs existants et la situation réelle des droits de l'homme dans les différentes régions du monde. La mise en place d'un système véritablement universel fondé sur les instruments existants serait un excellent moyen d'assurer l'application de ceux-ci. Une bonne soixantaine d'Etats ne sont pas encore parties aux deux pactes internationaux; il faudrait qu'ils ratifient ces pactes ou y adhèrent. La responsabilité de l'efficacité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme revient à l'ensemble de la communauté internationale.

57. La communication des rapports aux organes créés par des conventions dans les délais fixés est le premier devoir des Etats parties. Le Gouvernement de la République de Corée se félicite des initiatives prises à ce sujet par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa cinquième session, mais sait par expérience que les difficultés techniques peuvent parfois causer des retards dans la présentation des rapports. On doit féliciter les responsables du Centre pour les droits de l'homme et l'UNITAR pour leur utile manuel d'établissement des rapports; les services consultatifs et l'assistance technique accordés en matière d'établissement des rapports pourraient peut-être être renforcés. On peut aussi se féliciter de la résolution 1991/20 de la Commission des droits de l'homme, qui appuie les efforts visant à renforcer et rationaliser les procédures d'établissement des rapports.

58. On pourrait réduire le chevauchement des activités des organes créés par des conventions si chacun de ces organes se concentrait strictement sur les questions relevant du traité auquel il se rapporte. Les réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont très importantes; elles devraient disposer d'un

(M. Kee Bock Shin, Rép. de Corée)

personnel suffisant et avoir lieu régulièrement. Toutefois, il importe de se rappeler que l'objectif n'est pas de bien faire le point de la situation mais d'obtenir l'application des recommandations découlant de ces examens. Ceux-ci resteront futiles si les avis et suggestions n'entraînent pas des changements de politique et de législation. Il est donc essentiel d'assurer un suivi adéquat. Cette question devrait être considérée comme une priorité à la Conférence mondiale de 1993 sur les droits de l'homme.

59. Les organisations non gouvernementales jouent un rôle très utile dans la protection et la promotion des droits de l'homme, servant d'intermédiaires entre les individus et les institutions. Elles sont bien placées pour sensibiliser le public et leur pleine participation doit être encouragée.

60. Le Gouvernement de la République de Corée a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en octobre 1991 et a présenté sa candidature aux élections de 1992 à la Commission des droits de l'homme.

61. M. SWEPSTON (Organisation internationale du Travail) dit que son organisation soumet régulièrement à plusieurs des comités de supervision des droits de l'homme des rapports sur l'application par les Etats des Conventions de l'OIT qu'ils ont ratifiées. L'OIT collabore également avec le Comité des droits de l'enfant et a exprimé sa volonté de contribuer à faire appliquer la Convention relative à ces droits. Elle est disposée à oeuvrer de même pour l'application de la Convention sur la protection des droits des travailleurs migrants lorsque celle-ci sera entrée en vigueur. L'OIT a également collaboré avec des organes des Nations Unies qui examinent des questions d'ordre plus général relatives aux droits de l'homme, notamment la Commission des droits de l'homme, sa sous-commission et les groupes de travail de celle-ci. Elle a aussi coopéré avec les organes des Nations Unies qui envisagent l'adoption d'instruments relatifs aux droits de l'homme dans des domaines qui coïncident avec son mandat.

62. L'OIT est fortement intéressée au travail des organes des Nations Unies créés par des conventions et d'autres organes s'occupant des droits de l'homme. Ainsi, il existe plus de 75 de ses conventions dont l'application entre dans le cadre des articles 6 et 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Durant la première session du Comité des droits de l'enfant, l'OIT a constaté que 57 de ses conventions recourent plus ou moins les dispositions d'une quinzaine d'articles de la Convention protégeant ces mêmes droits.

63. Il est évident que l'OIT et l'ONU doivent collaborer étroitement en vue de réaliser leurs objectifs communs. Cela est réalisé en partie grâce à la participation de chacune de ces organisations à la rédaction des instruments de l'autre. La Convention No 169 de l'OIT concernant les populations indigènes et tribales, adoptée en 1989, a vu le jour grâce au concours du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et de plusieurs autres institutions spécialisées, qui est venu compléter le long travail de l'OIT au

(M. Swopton)

Groupe de travail sur les populations autochtones. Maintenant que cette convention est entrée en vigueur, l'OIT contactera prochainement l'ONU en vue de discuter de la participation de celle-ci à la supervision de l'application de cet instrument. L'OIT participe également aux travaux actuels concernant le projet de déclaration sur les droits des populations autochtones.

64. L'OIT a participé activement à la première session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et sera aussi présenté aux autres sessions. Elle a deux préoccupations majeures concernant les préparatifs de cette conférence. D'abord il faut trouver des moyens d'associer tous les organismes du système à la définition et à la réalisation des droits de l'homme, auxquels ils sont tous très attachés. Cela signifie qu'il faudra dépasser les divergences existant entre les différentes organisations et améliorer la communication entre elles. Cela signifie également qu'il faudra tenir dûment compte des instruments normatifs qu'elles ont adoptés.

65. Le second souci de l'OIT concerne la relation entre les objectifs définis dans les instruments relatifs aux droits de l'homme et le travail concret à réaliser au moyen des différents programmes de coopération technique. L'OIT a beaucoup réfléchi à ce sujet mais n'a pas encore défini une théorie qui lui donne pleinement satisfaction. Le Directeur général du BIT et les organes délibérants de l'OIT ont reconnu les liens étroits entre les normes et les activités de coopération technique. L'OIT espère que la Conférence mondiale examinera de très près cette question.

66. Le PRESIDENT constate que la Commission a achevé l'examen du point 98 a) de l'ordre du jour.

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES, QUESTIONS RELATIVES AUX REFUGIES ET AUX PERSONNES DEPLACEES ET QUESTIONS HUMANITAIRES (suite)

Présentation de projets de résolution (A/C.3/46/L.27, L.28, L.29, L.30)

67. M. KRENKEL (Autriche) présente le projet de résolution A/C.3/46/L.27, qui concerne l'élargissement de la composition du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en rappelant que le Conseil économique et social a adopté des résolutions sur cette question lors de ses sessions de printemps et d'été et que les représentants permanents de l'Ethiopie et de la Hongrie ont adressé des notes verbales au Secrétaire général sur le même sujet.

68. Le projet de résolution porte sur une simple question de procédure : au paragraphe 2, la mention "lors de sa session ordinaire" doit être remplacée par "à la reprise de sa session d'organisation". Les auteurs espèrent que le projet de résolution sera adopté sans vote.

69. M. SKIBSTED (Danemark) présente le projet de résolution A/C.3/46/L.28, relatif au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Ce texte doit être examiné en tenant compte du fait que l'année a été marquée certes par de nouveaux mouvements de réfugiés, mais également par de nouvelles possibilités de trouver des solutions aux nombreuses situations qui perdurent, notamment le rapatriement librement consenti. Le projet de résolution doit aussi être examiné à la lumière du plan stratégique du Haut Commissaire qui vise à renforcer les mécanismes de réparation et d'intervention d'urgence du Haut Commissariat, à exploiter toute possibilité de rapatriement librement consenti et à chercher des solutions durables sous forme de mesures préventives.

70. Le représentant du Danemark passe en revue les principales dispositions du projet de résolution, qui sont basées sur la résolution correspondante adoptée à la quarante-cinquième session et sur les récentes conclusions du Comité exécutif du HCR. Il exprime l'espoir que le projet de résolution sera adopté sans vote.

71. Mlle GARCIA GRANADOS (Guatemala) présente le projet de résolution A/C.3/46/L.29, "Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale", dont l'Argentine et Chypre se sont également portées coauteurs, en passant en revue les principales dispositions du texte et en exprimant l'espoir qu'il sera adopté sans vote.

72. M. KRENKEL (Autriche) présente le projet de résolution A/C.3/46/L.30, dont l'Algérie, le Bangladesh, l'Espagne, la Finlande, l'Irlande, le Malawi, le Nigéria, le Portugal, le Sénégal et le Zimbabwe se sont portés coauteurs. Le projet de résolution, qui porte sur l'assistance aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique, est un texte de synthèse concernant les divers aspects de la question des réfugiés en Afrique, qui avaient fait chacun l'objet d'une résolution distincte lors des précédentes sessions.

73. Le présentateur attire l'attention sur plusieurs corrections portées au paragraphe 11 et exprime l'espoir que le projet de résolution sera adopté sans vote.

La séance est levée à 17 h 15.